



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2022**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 36

Affiché le : 16/12/2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze du mois de décembre à 18H00 le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme CHAUVIN - Mme LEHNERT M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - M. FERAL - M. BOCCIA - M. SANCHEZ -

Pouvoirs : Mme CZURKA à M. AMAR - - Mme ATTAF à Mme CUIILLIERE - - M. PIQUET à Mme ROSADONI - Mme MICHEL à M. MICHEL - Mme ROVARINO à M. MONDOLONI - Mme CARUSO à Mme DESCLOUX - Mme SAHUN à M. BOCCIA - M. ALLIOTTE à M. FERAL - M. GACHET à M. SANCHEZ - M. SAHRAOUI à M. GARDIOL

Absents : Mme COULON - Mme CONTICELLO - M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. SAURA

CONVENTION ANNUELLE POUR LES ASSOCIATIONS SUBVENTIONNÉES Á PLUS DE 23 000 € PAR AN - AVANCE SUR SUBVENTION 2023 POUR L'ASSOCIATION « VITROLLES SPORT VOLLEY-BALL »

N° Acte : 7.5

Délibération n° 22-216

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques portant obligation de conclure une convention pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Considérant que la commune octroie des subventions aux associations communales sur la base de projets dont l'objectif est la promotion du « vivre ensemble » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention pour avance sur subvention, au titre de l'année 2023, avec l'association : VITROLLES SPORT VOLLEY-BALL à laquelle le conseil municipal consent à verser la somme de 30 000 € (trente mille euros).

Le Secrétaire de séance

D. SAURA



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 16 décembre 2022

P. le Maire et par délégation
Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE





CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 14/12/2022, n° **délibération** :

Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'Association **VITROLLES SPORT VOLLEY-BALL**, dont le siège est sis :

51, avenue Georges Brassens – 13127 Vitrolles,

représentée par sa Présidente, Madame **Christine MOURADIAN** dûment habilitée à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association « **VITROLLES SPORT VOLLEY-BALL** » (Loi 1901) affiliée à la **Fédération Française de Volley-ball** a pour vocation de soutenir et encourager tous efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique du volley-ball.

L'Association VITROLLES SPORT VOLLEY-BALL s'engage, pour l'année 2023, à :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspérer vers un niveau supérieur,
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national),
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles,
- détecter et recruter les jeunes talents,
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité,
- organiser des manifestations de promotion du volley ball en continuité de l'action sportive municipale,
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser,
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town »...



La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés.

Pour mettre en œuvre ces actions, à l'aide notamment, des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la commune, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus et compte-tenu des délais d'instruction technique des dossiers de demande de subventions, la commune anticipe une avance sur subvention 2023 afin de permettre à l'association d'assurer une continuité dans ses activités. Pour ce faire, la commune met à disposition de l'association les moyens suivants :

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à une contribution financière d'un **montant de 30 000 €** (trente mille euros) au titre d'une avance sur subvention imputable à l'exercice budgétaire 2023.

2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Un montant de 30 000 €** (trente mille euros) sera versé dès la signature de la présente convention au titre d'une avance sur subvention 2023.

2.3. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant dans les cas suivants :

- solde de la présente contribution ;
- subvention complémentaire qui pourrait être attribuée en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

Enfin, l'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usager lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

L'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE



4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer, avec toute la rigueur requise, les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

TITRE 6 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets, notamment dans le cadre des financements de la politique de la ville (appel à projets séjours vacances jeunesse, contrat de ville, chantiers de jeunes, appel à projets PLDCRA...).

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant, comme précisé en 2.3 de la présente convention. Il sera conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.



Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- Dans les cas reconnus de force majeure,
- Dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le

POUR L'ASSOCIATION

Christine MOURADIAN
Présidente

POUR LA COMMUNE

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



ANNEXE I

INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX

La Commune met à la disposition de l'Association Vitrolles Sport Volley Ball les biens fonciers et immobiliers suivants selon des créneaux d'entraînements prédéfinis :

- Gymnase Léo Lagrange et Coubertin
- Un local administratif et locaux de rangement à usage exclusif à Léo Lagrange
- Entraînements : Coubertin et PIOT
- Mise à disposition de 2 appartements

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **31 124 €**.

A chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.

Cette mise à disposition est faite aux clauses et conditions suivantes :

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

a/ L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.

Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Commune.

Elle signalera sans délai et par écrit, à la Commune, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire,

b/ L'Association souscritra les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.

c/ L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.

d/ L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.

e/ L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.

f/ Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet.

g/ Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liés au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).

La Commune se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales. Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Commune concernant l'utilisation des locaux.

OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.

Elle prend en charge :

a/ Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient,

b/ Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.

c/ les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation...) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs,...) sous réserve de la validation de l'accès publics par la ville pour les locaux concernés.



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 14/12/2022, n° **délibération** :

Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'Association **VITROLLES SPORT VOLLEY-BALL**, dont le siège est sis :

51, avenue Georges Brassens – 13127 Vitrolles,

représentée par sa Présidente, Madame **Christine MOURADIAN** dûment habilitée à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association « **VITROLLES SPORT VOLLEY-BALL** » (Loi 1901) affiliée à la **Fédération Française de Volley-ball** a pour vocation de soutenir et encourager tous efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique du volley-ball.

L'Association VITROLLES SPORT VOLLEY-BALL s'engage, pour l'année 2023, à :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspirer vers un niveau supérieur,
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national),
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles,
- détecter et recruter les jeunes talents,
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité,
- organiser des manifestations de promotion du volley ball en continuité de l'action sportive municipale,
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser,
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town »...



La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés.

Pour mettre en œuvre ces actions, à l'aide notamment, des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la commune, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus et compte-tenu des délais d'instruction technique des dossiers de demande de subventions, la commune anticipe une avance sur subvention 2023 afin de permettre à l'association d'assurer une continuité dans ses activités. Pour ce faire, la commune met à disposition de l'association les moyens suivants :

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à une contribution financière d'un **montant de 30 000 €** (trente mille euros) au titre d'une avance sur subvention imputable à l'exercice budgétaire 2023.

2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Un montant de 30 000 €** (trente mille euros) sera versé dès la signature de la présente convention au titre d'une avance sur subvention 2023.

2.3. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant dans les cas suivants :

- solde de la présente contribution ;
- subvention complémentaire qui pourrait être attribuée en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

Enfin, l'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usager lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

L'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE



4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer, avec toute la rigueur requise, les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

TICLE 6 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets, notamment dans le cadre des financements de la politique de la ville (appel à projets séjours vacances jeunesse, contrat de ville, chantiers de jeunes, appel à projets PLDCRA...).

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant, comme précisé en 2.3 de la présente convention. Il sera conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.



Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- ☒ Dans les cas reconnus de force majeure,
- ☒ Dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le

POUR L'ASSOCIATION

Christine MOURADIAN
Présidente

POUR LA COMMUNE

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



ANNEXE I

INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX

La Commune met à la disposition de l'Association Vitrolles Sport Volley Ball les biens fonciers et immobiliers suivants selon des créneaux d'entraînements prédéfinis :

- Gymnase Léo Lagrange et Coubertin
- Un local administratif et locaux de rangement à usage exclusif à Léo Lagrange
- Entraînements : Coubertin et PIOT
- Mise à disposition de 2 appartements

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **31 124 €**.

A chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.

Cette mise à disposition est faite aux clauses et conditions suivantes :

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

a/ L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.

Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Commune.

Elle signalera sans délai et par écrit, à la Commune, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire,

b/ L'Association souscritra les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.

c/ L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.

d/ L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.

e/ L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.

f/ Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet.

g/ Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liés au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).

La Commune se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales. Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Commune concernant l'utilisation des locaux.

OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.

Elle prend en charge :

a/ Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient,

b/ Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.

c/ les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation....) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs,...) sous réserve de la validation de l'accès publics par la ville pour les locaux concernés.

